

Document:-
A/CN.4/SR.1745

Compte rendu analytique de la 1745e séance

sujet:
Programme de travail

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1982, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

qu'elle sera sans doute en mesure de la reproduire fidèlement dans son rapport. En définitive, c'est parce que leur coefficient d'espoir n'est pas le même que les membres de la Commission ont des positions différentes.

La séance est levée à 18 h 5.

1745^e SÉANCE

Mercredi 14 juillet 1982, à 10 h 5

Président : M. Paul REUTER

Coopération avec d'autres organismes (*fin**)

[Point 11 de l'ordre du jour]

COMMUNICATION DU COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

1. Le PRÉSIDENT informe les membres de la Commission que le Comité juridique consultatif africano-asiatique a adressé une communication dans laquelle il exprime son regret de n'avoir pu envoyer, comme à son habitude, un représentant auprès de la Commission et se déclare désireux de garder des contacts très étroits avec elle et de suivre très bientôt les résultats de ses travaux.

Organisation des travaux (*suite***)

COMPOSITION DU GROUPE DE PLANIFICATION (*fin***)

2. Le PRÉSIDENT rappelle que le Groupe de planification tel qu'il a été constitué à la 1706^e séance se compose comme suit : M. Díaz González (président), M. Castañeda, M. Jacovides, M. Jagota, M. Koroma, M. Ouchakov, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos et M. Thiam. Tous les membres de la Commission sont cordialement invités à participer à ses travaux.

DÉSIGNATION DE RAPPORTEURS SPÉCIAUX (*fin****)

3. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à consacrer par une décision formelle les deux désignations décidées en séance privée.

4. Il déclare qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission approuve la nomination de M. Evensen en qualité de rapporteur spécial sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation et celle de M. Thiam en qualité de rapporteur spécial sur le sujet du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ; cette dernière nomination répond à la

demande exprimée par l'Assemblée générale dans les paragraphes 1 et 2 de sa résolution 36/106.

Il en est ainsi décidé.

5. Le PRÉSIDENT annonce que ni le Rapporteur spécial ni la Commission n'ont jugé nécessaire, pour le moment, de constituer un groupe de travail chargé d'étudier le premier sujet. Le Rapporteur spécial pourrait cependant faire des recommandations à ce propos à un stade ultérieur. Quant au second sujet, il a été convenu de constituer immédiatement un groupe de travail qui se réunirait à la discrétion de M. Thiam et serait composé comme suit : M. Thiam (président), M. Balanda, M. Boutros Ghali, M. Evensen, M. Francis, M. Illueca, M. Mahiou, M. Malek, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pirzada, M. Riphagen et M. Yankov.

6. Le Président déclare qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission approuve ces dispositions.

Il en est ainsi décidé.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (A/CN.4/347 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/359 et Add.1, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf. Room Doc. 4)

[Point 7 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLES 1 À 14

7. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son troisième rapport qui contient les projets d'articles 1 à 14 (A/CN.4/359 et Add.1, par. 19, 20, 42, 56, 79, 96, 103, 111, 114 et 128), libellés comme suit :

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Champ d'application des présents articles

Les présents articles s'appliquent aux communications des Etats pour toutes fins officielles avec leurs missions diplomatiques, leurs postes consulaires, leurs missions spéciales, leurs missions permanentes ou leurs délégations, où qu'ils se trouvent, et également aux communications officielles de ces missions et délégations avec l'Etat d'envoi ou entre elles, par l'emploi de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques ainsi que de courriers et valises consulaires et de courriers et valises de missions spéciales, de missions permanentes ou de délégations.

Article 2. — Courriers et valises ne rentrant pas dans le champ d'application des présents articles

1. Les présents articles ne s'appliquent pas aux courriers et valises utilisés pour toutes fins officielles par des organisations internationales.

2. Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux courriers et valises utilisés pour toutes fins officielles par des organisations internationales ne porte pas atteinte

a) au statut juridique de ces courriers et valises ;

b) à l'application à ces courriers et valises de toutes règles énoncées dans les présents articles concernant les facilités, privilèges et immunités qui leur seraient accordés par le droit international indépendamment des présents articles.

* Reprise des débats de la 1726^e séance.

** Reprise des débats de la 1706^e séance.

*** Reprise des débats de la 1699^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie).

Article 3. — Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

1) L'expression « courrier diplomatique » s'entend d'une personne dûment autorisée par les autorités compétentes de l'Etat d'envoi, qui est chargée de la garde, du transport et de la remise de la valise diplomatique aux missions diplomatiques, aux postes consulaires, aux missions spéciales, aux missions permanentes ou aux délégations de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent ;

2) L'expression « courrier diplomatique *ad hoc* » s'entend d'un agent de l'Etat d'envoi qui est chargé de la mission de courrier diplomatique à titre spécial ;

3) L'expression « valise diplomatique » s'entend de tous colis contenant de la correspondance officielle, des documents ou des objets destinés exclusivement à un usage officiel, portant des marques extérieures visibles de leur caractère et utilisés aux fins de communication entre l'Etat d'envoi et ses missions diplomatiques, ses postes consulaires, ses missions spéciales, ses missions permanentes ou ses délégations, où qu'ils se trouvent, qui sont expédiés par l'intermédiaire d'un courrier diplomatique ou du commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, ou envoyés par la poste ou autre mode d'expédition, par voie terrestre, maritime ou aérienne ;

4) L'expression « Etat d'envoi » s'entend d'un Etat qui expédie une valise diplomatique, avec ou sans courrier, à ses missions diplomatiques, ses postes consulaires, ses missions spéciales, ses missions permanentes ou ses délégations, où qu'ils se trouvent ;

5) L'expression « Etat de réception » s'entend d'un Etat sur le territoire duquel

a) des missions diplomatiques, des postes consulaires, des missions spéciales ou des missions permanentes se trouvent, ou

b) une réunion d'un organe d'une organisation internationale ou une conférence internationale a lieu ;

6) L'expression « Etat de transit » s'entend d'un Etat par le territoire duquel le courrier diplomatique ou la valise diplomatique passe pour atteindre l'Etat de réception ;

7) L'expression « mission diplomatique » s'entend d'une mission permanente au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;

8) L'expression « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;

9) L'expression « mission spéciale » s'entend d'une mission temporaire, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée par un Etat auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier pour traiter avec lui de questions déterminées ou pour accomplir auprès de lui une tâche déterminée ;

10) L'expression « mission permanente » s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée par un Etat membre d'une organisation internationale auprès de cette organisation ;

11) L'expression « délégation » s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom aux travaux, soit d'un organe d'une organisation internationale, soit d'une conférence internationale ;

12) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1, alinéas 1, 2 et 3, concernant les expressions « courrier diplomatique », « courrier diplomatique *ad hoc* » et « valise diplomatique » peuvent s'appliquer également au courrier consulaire et au courrier consulaire *ad hoc*, aux courriers et aux courriers *ad hoc* des missions spéciales, des missions permanentes ou des délégations, ainsi qu'à la valise consulaire et aux valises des missions spéciales, des missions permanentes ou des délégations de l'Etat d'envoi.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 concernant les expressions employées dans le présent article ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

Article 4. — Liberté de communication pour toutes fins officielles au moyen de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques

1. L'Etat de réception permet et protège, sur son territoire, la libre communication pour toutes fins officielles de l'Etat d'envoi avec ses missions diplomatiques, ses postes consulaires, ses missions spéciales, ses missions permanentes ou ses délégations ainsi qu'entre ces missions, postes consulaires et délégations, où qu'ils se trouvent, comme il est prévu à l'article 1^{er}.

2. L'Etat de transit facilite la libre communication assurée à travers son territoire au moyen de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques à laquelle se réfère le paragraphe 1 du présent article.

Article 5. — Devoir de respecter le droit international et les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit

1. Sans préjudice des facilités, privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique, l'Etat d'envoi et son courrier diplomatique ont le devoir de respecter les règles du droit international et les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit.

2. En s'acquittant de ses fonctions, le courrier diplomatique a aussi le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception et de l'Etat de transit.

3. Le logement temporaire du courrier diplomatique ne doit pas être utilisé d'une manière incompatible avec ses fonctions, telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles, dans les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ou dans d'autres règles de droit international, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception ou l'Etat de transit.

Article 6. — Non-discrimination et réciprocité

1. Dans l'application des dispositions des présents articles, il ne sera pas fait de discrimination entre les Etats en ce qui concerne le traitement des courriers diplomatiques et des valises diplomatiques.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires

a) le fait que l'Etat de réception applique restrictivement l'une des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée à ses courriers diplomatiques et à ses valises diplomatiques dans l'Etat d'envoi ;

b) le fait que les Etats modifient entre eux, par coutume ou par voie d'accord, l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs courriers diplomatiques et leurs valises diplomatiques, sous réserve qu'une telle modification ne soit pas incompatible avec l'objet et le but des présents articles et ne porte pas atteinte à la jouissance des droits ni à l'exécution des obligations des Etats tiers.

DEUXIÈME PARTIE

STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE, DU COURRIER DIPLOMATIQUE *AD HOC* ET DU COMMANDANT D'UN AÉRONEF COMMERCIAL OU D'UN NAVIRE TRANSPORTANT UNE VALISE DIPLOMATIQUE

Article 7. — Preuve de la qualité

Le courrier diplomatique doit être porteur, outre son passeport, d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique qu'il accompagne.

Article 8. — Nomination du courrier diplomatique

Sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 11, le courrier diplomatique et le courrier diplomatique *ad hoc* sont nommés librement par les autorités compétentes de l'Etat d'envoi ou par ses missions diplomatiques, ses postes consulaires, ses missions spéciales, ses missions permanentes ou ses délégations, et ils sont admis à exercer leurs fonctions sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit.

Article 9. — Nomination de la même personne par deux ou plusieurs Etats en qualité de courrier diplomatique

Deux ou plusieurs Etats peuvent nommer la même personne en qualité de courrier diplomatique ou courrier diplomatique *ad hoc*.

Article 10. — Nationalité du courrier diplomatique

1. Le courrier diplomatique doit, en principe, avoir la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Un courrier diplomatique ne peut être choisi parmi les ressortissants de l'Etat de réception qu'avec le consentement exprès de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de réception peut se réserver le même droit que celui qui est prévu au paragraphe 2 en ce qui concerne

a) les ressortissants de l'Etat d'envoi qui sont résidents permanents de l'Etat de réception ;

b) les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

4. L'application du présent article est sans préjudice de la nomination de la même personne par deux ou plusieurs Etats en qualité de courrier diplomatique, ainsi qu'il est prévu à l'article 9.

Article 11. — Fonctions du courrier diplomatique

Les fonctions du courrier diplomatique consistent à prendre en charge et à remettre à destination la valise diplomatique de l'Etat d'envoi ou de ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions permanentes ou de ses délégations, où qu'elles se trouvent.

Article 12. — Point de départ des fonctions du courrier diplomatique

Les fonctions du courrier diplomatique commencent à partir du moment où il pénètre sur le territoire de l'Etat de réception ou, s'il doit d'abord traverser le territoire d'un autre Etat, sur celui de l'Etat de transit.

Article 13. — Fin des fonctions du courrier diplomatique

Les fonctions d'un courrier diplomatique prennent fin notamment

- a) par l'accomplissement de sa tâche qui consiste à remettre la valise diplomatique à sa destination finale ;
- b) par la notification de l'Etat d'envoi à l'Etat de réception que les fonctions du courrier diplomatique ont pris fin ;
- c) par la notification de l'Etat de réception à l'Etat d'envoi que, conformément à l'article 14, cet Etat refuse de reconnaître le statut officiel du courrier diplomatique ;
- d) par le décès du courrier diplomatique.

Article 14. — Personnes déclarées non grata ou non acceptables

1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que le courrier diplomatique de ce dernier Etat est déclaré *persona non grata* ou personne non acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions, selon le cas.

2. Dans le cas où un courrier diplomatique est déclaré *persona non grata* ou personne non acceptable, conformément au paragraphe 1, avant de prendre ses fonctions, l'Etat d'envoi enverra un autre courrier diplomatique à destination de l'Etat de réception.

8. M. YANKOV (Rapporteur spécial) constate avec plaisir qu'il présente son troisième rapport sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (A/CN.4/359 et Add.1) le jour même de la commémoration de la Révolution française de 1789 qui a profondément influencé tous les aspects de la vie sociale, politique et culturelle des nations, de même que les relations internationales et le droit diplomatique.

9. Le troisième rapport a trois objectifs principaux : assurer la continuité de l'étude du sujet à la suite de l'élargissement de la composition de la Commission ; réviser les textes des projets d'articles 1 à 6 en tenant compte des intéressantes suggestions formulées à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale ; examiner les questions traitées au chapitre II du rapport afin de proposer d'autres projets d'articles sur le statut du courrier diplomatique et ses fonctions officielles.

10. Les travaux en la matière ont été grandement facilités par le premier examen de la liste détaillée de questions présentées dans le rapport préliminaire² et par l'examen de la structure du projet qui comporte quatre

parties principales, que la Commission lui a consacré ensuite et qu'elle a approuvée provisoirement. La première partie (Dispositions générales) traite du champ d'application des projets d'articles, des définitions et des principes généraux du droit diplomatique comme la liberté de communication pour toutes fins officielles, le devoir de respecter le droit international et les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit, et la non-discrimination et la réciprocité. La deuxième partie (Statut du courrier diplomatique, du courrier diplomatique *ad hoc* et du commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire transportant une valise diplomatique) contiendra des dispositions sur le statut du courrier, ses fonctions, droits et obligations, et sur les facilités, privilèges et immunités qui lui sont accordés par l'Etat de réception et l'Etat de transit. La troisième partie sera consacrée au statut de la valise diplomatique, y compris la valise non accompagnée par un courrier diplomatique. Enfin, la quatrième partie contiendra d'autres dispositions qui porteront notamment sur les obligations de l'Etat de transit et des Etats tiers, les rapports entre le projet d'articles et les conventions multilatérales de droit diplomatique en vigueur et des clauses finales.

11. Depuis qu'il a entrepris l'étude du sujet, le Rapporteur spécial a toujours tenu compte de son caractère concret et de la nécessité de procéder empiriquement. On aurait toutefois tort de ne pas chercher à résoudre certaines difficultés qui ne sont pas réglées correctement par les règles du droit positif, ni de tenter d'établir des règles nouvelles. Pour le Rapporteur spécial, la rédaction d'un ensemble détaillé de règles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique requiert l'étude précise de la pratique des Etats et la volonté d'assimiler les progrès rapides observés dans le domaine des communications diplomatiques. Les observations et opinions des membres de la Commission l'ont encouragé dans cette interprétation.

12. Au sujet de la première partie du projet d'articles, l'article 1^{er} exprime toujours une conception large du champ d'application du projet. Les notions globales de « courrier officiel » et « valise officielle » suggérées dans le rapport préliminaire³ ont disparu et sont remplacées par une formule d'assimilation inspirée du statut du courrier diplomatique tel qu'il est défini dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, avec les adaptations voulues. Cette formule a été examinée dans le deuxième rapport (A/CN.4/347 et Add.1 et 2, par. 42 à 47) et demeure dans la version révisée de l'article. Le texte de l'article 1^{er} a été révisé de deux manières. Tout d'abord, la mention des communications entre l'Etat d'envoi et les autres Etats ou organisations internationales a été supprimée. Bien qu'il existe des cas exceptionnels où l'Etat d'envoi n'ayant pas de mission dans l'Etat de réception, un courrier pourrait remettre directement un message officiel du premier Etat au second ou à une organisation internationale, la Sixième Commission a considéré que la présence de dispositions applicables à de tels cas constitue « un élargissement

² *Annuaire... 1980*, vol. II (1^{re} partie), p. 240, doc. A/CN.4/335, par. 60.

³ *Ibid.*, p. 241, par. 62.

injustifié des notions de courrier et de valise diplomatiques » (A/CN.4/L.339, par. 192) et du domaine traditionnel des communications entre un Etat et ses missions à l'étranger ou entre ses missions. En second lieu, les deux paragraphes du projet initial d'article 1^{er} (A/CN.4/347 et Add.1 et 2, par. 49) ont été fusionnés et le texte a gagné ainsi en concision.

13. Le projet d'article 2 reste inchangé et continue à prévoir que les articles ne s'appliquent pas aux courriers et valises d'organisations internationales ; tel a été l'opinion dominante. Certains n'ont cependant pas été d'avis qu'il fallait exclure du champ d'application du projet d'articles les courriers et valises utilisés par les organisations internationales et par certaines autres entités reconnues comme sujets de droit international, telles que les mouvements nationaux de libération. Le Rapporteur spécial respecte cette opinion, mais juge néanmoins préférable de laisser pour le moment de côté les courriers et valises autres que ceux des Etats afin que la Commission puisse concentrer son attention sur le type le plus courant de courriers et de valises. Elle n'est cependant pas obligée de perdre de vue ceux utilisés par les organisations internationales, puisque le paragraphe 2 de l'article sauvegarde leur statut juridique. Au besoin, la Commission pourra examiner ce domaine à un stade ultérieur de ses travaux pour lesquels elle disposera de la documentation pertinente.

14. Le projet d'article 3 traite des expressions employées. Une partie notable du deuxième rapport (*ibid.*, par. 50 à 210) était consacrée à l'examen des divers problèmes qu'elles soulèvent. L'article 3, tel qu'il avait été initialement proposé (*ibid.*, par. 211), a suscité deux critiques majeures à la CDI et à la Sixième Commission : les définitions étaient trop détaillées et leur liste trop longue. Après avoir étudié très attentivement ces deux critiques, le Rapporteur spécial en a reconnu le bien-fondé. Le texte révisé de l'article ne fait donc plus mention des facilités, privilèges et immunités accordés aux courriers et valises diplomatiques. Reste une définition purement fonctionnelle des courriers et valises. Les autres éléments du statut du courrier et de la valise diplomatiques seront examinés à propos des dispositions de fond pertinentes du projet.

15. La notion de « transmission orale d'un message officiel » que le Rapporteur spécial avait fait figurer dans la définition initiale de l'expression « courrier diplomatique » (*ibid.*, par. 121) avait été admise par certains Etats et mentionnée dans le premier rapport du Groupe de travail sur le sujet (v. A/CN.4/359 et Add.1, par. 30). Toutefois, compte tenu des doutes exprimés à ce propos à la Sixième Commission et pour éviter une éventuelle confusion entre un courrier diplomatique et un envoyé diplomatique, le Rapporteur spécial a décidé de renoncer à cette notion. Il a aussi supprimé dans la définition de l'expression « Etat de transit », les mots « et avec le consentement duquel » en réponse, là encore, aux critiques exprimées à la Sixième Commission. Ces mots ne sont pas vraiment indispensables dans une définition et peuvent apparaître ailleurs dans le projet.

16. Tenant compte des observations relatives à la longueur de la liste initiale de définitions, le Rapporteur spécial a renoncé à définir, dans le texte révisé de l'article, les

expressions qui vont de soi ou qui ont un sens solidement établi en droit international et dans la pratique des Etats, de même que celles qui ne sont pas encore employées dans le projet. Il sera possible de revenir sur le contenu de la liste selon les besoins quand le projet d'articles sera entièrement prêt. Le texte révisé du projet d'article 3 comporte douze définitions. Les paragraphes 2 et 3 contiennent des clauses de sauvegarde et demeurent inchangés.

17. Les projets d'articles 4, 5 et 6 énoncent les trois principes généraux de la liberté de communication pour toutes fins officielles au moyen de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques, du devoir de respecter le droit international et les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit, et de non-discrimination et réciprocité en ce qui concerne le traitement des courriers diplomatiques et des valises diplomatiques. La formulation de certains principes généraux du droit diplomatique international que le Rapporteur spécial avait suggérés dans son rapport préliminaire et dans son deuxième rapport a été généralement approuvée lors des discussions sur le sujet à la CDI et à la Sixième Commission, attendu que leur énoncé, même provisoire, pourrait faciliter la compréhension du cadre juridique où s'inscrivent les règles qui régissent le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique.

18. Il convient de considérer les trois principes comme un ensemble équilibré de droits et d'obligations réciproques de l'Etat d'envoi, de l'Etat de réception et de l'Etat de transit, et, exceptionnellement, des Etats tiers. Comme le Rapporteur spécial l'a signalé dans son troisième rapport (*ibid.* par. 45) le droit diplomatique en tant que système de règles juridiques internationales est fondé sur l'égalité souveraine des Etats et est appliqué principalement sur la base de la réciprocité, puisque chaque Etat peut être à la fois Etat d'envoi et Etat de réception. Dans ses deuxième et troisième rapports, le Rapporteur spécial a étudié très longuement la question de la liberté de la communication diplomatique et la réciprocité qu'elle suppose. Il souhaite simplement ajouter que les deux aspects doivent être appréhendés conjointement et non séparément. Un certain nombre de modifications de forme mineures ont été apportées au paragraphe 1 du projet d'article 4 pour l'aligner sur le projet d'article 1^{er} révisé. Le texte du projet d'article 5 a été remanié afin de prévoir qu'il est du devoir, non seulement du courrier, mais aussi de l'Etat d'envoi lui-même, de respecter le droit international et les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit.

19. Parmi les questions qui ont été soulevées durant les débats à la CDI et à la Sixième Commission sur les principes généraux énoncés dans les projets d'articles 4 à 6 figurait la question de savoir si l'inviolabilité de la valise diplomatique devait être absolue, comme le prévoyait notamment l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, ou relative, comme le prévoyait le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. En examinant une centaine de traités bilatéraux conclus depuis 1963, le Rapporteur spécial a constaté avec surprise que même les Etats qui ont ratifié la convention précitée ont, pour la plupart, introduit dans ces traités une

disposition qui équivaut à la règle de l'inviolabilité énoncée à l'article 27 de la Convention de 1961, de préférence à celle qui est formulée au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de 1963. On semble donc, de toute évidence, s'orienter vers l'inviolabilité absolue. La question ne doit toutefois pas être considérée comme close et pourra peut-être faire l'objet d'un examen plus approprié dans le cadre des dispositions de fond sur le statut de la valise.

20. Abordant la deuxième partie du projet et, plus particulièrement, des articles 7 à 14, le Rapporteur spécial précise que le troisième rapport examine le statut du courrier à la fois *stricto sensu*, pour ce qui est, par exemple, de la preuve de la qualité, de la nomination, de la nationalité et des fonctions du courrier, et *lato sensu*, pour ce qui est des droits et obligations du courrier et notamment les privilèges et immunités dont il bénéficie. La question principale que soulève la preuve de la qualité du courrier est celle du document d'identification ou des pouvoirs à exiger. L'expression « passeport de courrier » a toujours prêté à confusion. Parfois elle désigne uniquement un document de voyage, mais très souvent elle désigne aussi un document spécial ou officiel qui précise le statut du courrier et le nombre des colis qui constituent la valise diplomatique. Le Rapporteur spécial a examiné la question en détail et propose qu'en vertu du projet d'article 7 le courrier soit tenu, comme tous les autres voyageurs, d'être porteur d'un passeport — diplomatique, de service ou ordinaire — ainsi que d'un document officiel attestant sa qualité de courrier diplomatique. Ce document pourrait éventuellement indiquer la destination de la valise et, conformément aux conditions énoncées dans les quatre conventions multilatérales sur le droit diplomatique, le nombre de colis dont elle est composée.

21. Le projet d'article 8 traite d'un aspect essentiel du statut juridique du courrier : sa nomination. La nomination intervient par acte des autorités compétentes de l'Etat d'envoi, ou de sa mission à l'étranger. Cet acte est accompli librement à la discrétion de cet Etat et relève donc de la juridiction interne de ce dernier. L'acte de nomination définit la catégorie du courrier — professionnel ou *ad hoc*. La désignation d'un courrier diplomatique *ad hoc* diffère de l'acte de nomination d'un courrier professionnel. Bien que la nomination d'un courrier soit au premier chef une affaire de droit interne de l'Etat d'envoi, elle peut avoir des incidences internationales ; par exemple, si un visa était refusé au courrier, au motif qu'il n'est pas acceptable. Le projet d'article 8 a en conséquence été libellé de manière à exprimer à la fois le caractère de droit interne de l'acte de nomination et la nécessité de prendre en considération les éventuelles incidences internationales.

22. Le projet d'article 9 traite de la nomination de la même personne par deux ou plusieurs Etats en qualité de courrier. Cette pratique a été introduite pour des raisons d'économie par des Etats voisins, des Etats situés dans une même région ou des Etats entretenant des relations spéciales, notamment quand le courrier est astreint à de longs voyages. Le projet d'article 9 a été conçu de manière à rendre compte de cette pratique et s'inspire de l'article 6 de la Convention de Vienne de 1961 et de

l'article 18 de la Convention de Vienne de 1963. Les modalités de la nomination conjointe doivent être précisées. Le passeport du courrier devrait être délivré par l'un des Etats intéressés ; son document officiel pourrait faire l'objet d'une délivrance conjointe ou consister en documents distincts délivrés par les divers Etats d'envoi. Un courrier commun devrait en principe être ressortissant de l'un des Etats intéressés.

23. Le projet d'article 10 traite de la question connexe de la nationalité. Il se fonde sur la pratique des Etats, étayée par les dispositions du paragraphe 5 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963. Le problème de la nationalité des agents diplomatiques se pose depuis la fin du XIX^e siècle. Selon une règle désormais générale, l'admission dans le service diplomatique d'un pays est réservée aux ressortissants de ce dernier. Le Rapporteur spécial en conclut que la même règle s'applique aux courriers professionnels en raison de la nécessité d'éviter un conflit d'obligations. Quand elle a rédigé les projets des conventions diplomatiques, la Commission n'a pas étudié la question de la nationalité du courrier. Toutefois, l'article 8 de la Convention de 1961 prévoit que les membres du personnel diplomatique de la mission doivent en principe être ressortissants de l'Etat accréditant mais peuvent, à titre exceptionnel, être ressortissants de l'Etat accréditaire sous réserve toutefois du consentement de ce dernier qui peut en tout temps le retirer. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 38 de la même convention, ce dernier type d'agent diplomatique « ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions ». Ultérieurement, la Convention de Vienne de 1963, au paragraphe 5 de l'article 35, a prévu qu'à moins que l'Etat de résidence y consente, le courrier consulaire ne doit être ni un ressortissant de l'Etat de résidence, ni, sauf s'il est ressortissant de l'Etat d'envoi, un résident permanent de l'Etat de résidence. Ces dispositions ouvrent la voie à l'article 10 proposé qui, pour des raisons d'ordre pratique, prévoit une exception à la règle générale.

24. La dernière partie du troisième rapport porte sur l'étendue, le contenu et la durée des fonctions du courrier diplomatique, et notamment la déclaration du courrier diplomatique *persona non grata* ou personne non acceptable. L'importance de ces aspects pour la définition du statut du courrier est évidente. Les fonctions du courrier sont un moyen pour l'Etat d'exercer son droit à la liberté de communication officielle. Comme on l'a souvent signalé, le droit d'une mission diplomatique à des communications libres et sûres pour des fins officielles est peut-être, dans la pratique, le plus important de tous les privilèges et immunités diplomatiques ; sans le droit d'envoyer des messages codés et la possibilité de se fier à l'inviolabilité de la valise diplomatique, une mission ne pourrait s'acquitter utilement de ses fonctions d'observation, de rapport et de réception d'instructions confidentielles. L'objet principal de la protection juridique est la correspondance officielle de la mission, en d'autres termes le contenu de la valise. Le courrier est la personne qui est chargée de la garde, du transport et de la remise de la valise ; son statut juridique dérive donc du statut même de la valise, qui est un corollaire du principe de

l'inviolabilité de la correspondance officielle de la mission. Le droit diplomatique et la pratique contemporains ont fait de cette nécessité fonctionnelle l'explication et la justification des privilèges et immunités diplomatiques.

25. La détermination de l'étendue et du contenu des fonctions du courrier fournissent aussi les critères juridiques de la distinction entre les fonctions inhérentes à la qualité du courrier et nécessaires à l'accomplissement de sa tâche officielle et les activités qui sont étrangères à ces fonctions. Une définition généralement admise de l'étendue et du contenu des fonctions du courrier pourrait donc jouer un rôle important quant à la prévention des abus de l'inviolabilité de la valise diplomatique et à l'application injustifiée de restrictions dont le droit de déclarer un courrier *persona non grata* ou personne non acceptable. Elle pourrait aussi constituer le fondement juridique des droits et obligations du courrier, y compris les facilités, privilèges et immunités qui sont accordés au courrier diplomatique et à la valise diplomatique par l'Etat de réception ou l'Etat de transit.

26. L'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques donne quelque indication quant à l'étendue et au contenu des fonctions officielles du courrier, mais ne précise pas tous les éléments importants en cause. En bref, la fonction principale du courrier consiste à prendre en charge la valise, ce qui suppose le transport, la remise et le collectage sûrs de cette dernière. Cette fonction a pris une importance considérable avec l'emploi de plus en plus répandu de courriers *ad hoc* tant dans les pays en développement que dans les pays développés, et aussi quand la valise est confiée au commandant d'un aéronef ou au capitaine d'un navire. Le texte proposé pour le projet d'article 11 tente d'indiquer avec autant de précision que possible les principales fonctions du courrier diplomatique.

27. Le projet d'article 12 traite du point de départ des fonctions du courrier diplomatique — moment important qui sert à déterminer le début de l'application des facilités, privilèges et immunités accordés au courrier. Du point de vue de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, les fonctions du courrier commencent au moment où celui-ci pénètre sur leur territoire. Toutefois, dans le cas d'un courrier diplomatique *ad hoc* désigné par une mission pour transporter une valise diplomatique au départ du territoire de l'Etat où la mission est accréditée, les fonctions du courrier ne produiront probablement leur effet juridique qu'à la sortie du courrier du territoire de l'Etat de réception.

28. La Sixième Commission a débattu de la question de savoir si les commandants d'aéronefs commerciaux ou de navires devaient jouir de privilèges et d'immunités analogues à ceux qui sont accordés aux courriers diplomatiques. Selon le point de vue fonctionnel qu'il a adopté à l'égard de la question du statut des courriers diplomatiques, le Rapporteur spécial ne pense pas qu'une telle extension serait justifiée. Le commandant d'un navire n'est pas censé transporter la valise hors du bâtiment ; le personnel autorisé de la mission devrait pouvoir accéder directement au navire afin de prendre possession de la valise. Incidemment, le Rapporteur spécial signale que, dans le texte anglais actuel des projets d'articles, le mot « ship », utilisé dans la première partie de la récente Con-

vention sur le droit de la mer⁴, a été préféré au mot « vessel » employé dans les parties XII, XIII et XIV du même instrument. Des règles régissant l'admission à bord des navires et des aéronefs sont par ailleurs indispensables et la Commission pourrait contribuer à les formuler. Bien souvent, les règles et règlements nationaux sont inexistantes ou prennent la forme d'une circulaire d'application temporaire émanant des autorités portuaires. Des directives internationales concrètes en la matière permettraient, si elles existaient, de surmonter ces inconvénients et d'améliorer encore le bon fonctionnement des communications diplomatiques.

29. Revenant aux projets d'articles, le Rapporteur spécial dit que les quatre conventions de codification dans le domaine du droit diplomatique, adoptées sous les auspices de l'ONU, ne contiennent pas de dispositions expresses sur la cessation des fonctions du courrier. Un ensemble détaillé mais non exhaustif de règles sur ce point s'impose. On pourrait établir des analogies utiles avec la cessation des fonctions des agents diplomatiques, sous réserve, cependant, de faire preuve d'une grande circonspection et d'examiner avec prudence et précision les problèmes spécifiques à résoudre. L'article 43 de la Convention de Vienne de 1961 pourrait être utile à cet égard, puisqu'il distingue et mentionne expressément les cas où les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin : la notification de l'Etat accréditant à l'Etat accréditaire que les fonctions de l'agent diplomatique ont pris fin, et la notification de l'Etat accréditaire à l'Etat accréditant que — un agent diplomatique de cet Etat ayant été déclaré *persona non grata* ou personne non acceptable et cet Etat ayant omis de rappeler ledit agent — l'Etat accréditaire refuse de reconnaître celui-ci comme membre de la mission. Toutefois, comme l'article même le précise, ces deux conditions ne sont pas exhaustives et, en fait, la Convention contient d'autres dispositions qui renvoient implicitement à la cessation des fonctions en cas, par exemple, de décès de l'agent, de rupture des relations diplomatiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire ou de rappel définitif ou temporaire de la mission.

30. Partant de l'examen de la pratique des Etats et tenant compte des analogies qui peuvent être établies avec la situation des agents diplomatiques, le Rapporteur spécial considère que deux catégories d'éléments pourraient être pris en considération pour la cessation des fonctions du courrier : d'une part, des actes de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, comme un rappel, un congédiement ou une suspension du courrier, un refus de prolonger son visa ou une déclaration du courrier *persona non grata* ou personne non acceptable ; d'autre part, des événements ou faits tels que l'accomplissement de la mission du courrier, c'est-à-dire la remise à destination finale de la ou des valises qui lui ont été confiées, ou le décès du courrier. L'article 13 est rédigé en ce sens.

31. Les caractéristiques juridiques de l'institution de la *persona non grata* ou personne non acceptable méritent de retenir tout particulièrement l'attention et sont traitées aux paragraphes 124 à 127 du troisième rapport. Les

⁴ Voir 1699^e séance, note 7.

règles sont énoncées dans les quatre conventions multilatérales, notamment dans la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques. L'expression « non acceptable », qui est employée dans les conventions aussi bien *ratione temporis* que *ratione personae*, doit être clairement comprise. Dans un premier sens, elle peut s'appliquer à une succession d'événements ; dans un deuxième sens, elle est généralement appliquée à des personnes n'ayant pas rang de diplomate, l'expression « *persona non grata* » étant réservée aux personnes ayant rang diplomatique. Il faut examiner l'applicabilité des règles fondamentales à l'égard des courriers diplomatiques *ad hoc* comme des courriers diplomatiques professionnels ; dans l'un et l'autre cas, le courrier peut être ou non agent diplomatique. S'il n'a pas cette qualité — par exemple, s'il s'agit d'un membre du personnel technique de la mission ou membre de la famille d'une telle personne, comme ce peut être le cas pour un courrier *ad hoc* — l'élément à prendre en considération est sa tâche et le point de départ et la durée de ses fonctions sont très importants. Tous ces éléments figurent dans le projet d'article 14.

32. Pour terminer, le Rapporteur spécial exprime ses remerciements à la Division de la codification pour le travail qu'elle a effectué en fournissant la documentation sur le sujet. Il prie le Secrétariat de continuer à aider le Rapporteur spécial dans ce domaine en mettant à jour la collection des traités et des documents connexes concernant les relations diplomatiques et consulaires en général et les communications officielles établies par la voie de courriers et de valises en particulier ; en invitant les gouvernements à fournir de plus amples renseignements sur leurs lois et règlements nationaux, actes législatifs divers, procédures, pratiques recommandées, décisions judiciaires, sentences arbitrales et sur leur correspondance diplomatique dans le domaine du droit diplomatique, particulièrement à propos du traitement des courriers et valises ; en entreprenant une étude analytique préliminaire de la pratique des Etats sur le sujet, et notamment des travaux préparatoires des quatre conventions multilatérales dans le domaine du droit diplomatique, établie sous les auspices de l'ONU, ainsi que de la pratique attestée par les traités bilatéraux et multilatéraux et les lois, règlements et procédures nationaux, conformément à la liste provisoire de questions et à la structure du projet d'articles proposées par le Rapporteur spécial⁵, de même qu'aux principes directeurs et aux articles qu'il prévoit de présenter pour la deuxième partie du projet, relative au statut du courrier, et la troisième partie, relative au statut de la valise ; en mettant à jour les informations sur l'état des quatre conventions susmentionnées, compte tenu du fait que, pour entrer en vigueur, la Convention de 1969 sur les missions spéciales doit encore faire l'objet de deux ratifications et la Convention de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, de douze ou treize ratifications.

33. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de son troisième rapport et de l'excellente présentation qu'il en a faite. M. Yankov allie à sa vaste culture le souci

constant de se tenir au courant de toutes les données du problème. Il possède aussi une grande expérience particulièrement précieuse pour l'étude d'un sujet qui soulève d'importantes difficultés pratiques. Il ne fait aucun doute que le projet d'articles sera d'une grande utilité s'il apporte, dans un domaine qui reste encore incertain, des éléments susceptibles de faciliter le respect d'un droit fondamental pour que se réalise l'unité de la communauté internationale : le droit de communication.

34. S'exprimant à titre personnel, le Président remercie le Rapporteur spécial des aimables paroles qu'il a prononcées à l'occasion de la commémoration de la Révolution française. Comme le Rapporteur spécial l'a relevé, la Révolution a apporté une contribution marquante au droit international, notamment en matière de navigation fluviale et de privilèges et immunités diplomatiques.

35. M. FRANCIS n'a, dans l'ensemble, rien à reprocher aux principes énoncés dans les quatorze projets d'articles. A propos de l'article 3 (Expressions employées), il tient à souligner l'importance du message oral ; attendu que certains Etats emploient ce mode de communication, on ne surchargerait peut-être pas l'article en y ajoutant le terme « communication » dont la définition viserait notamment la transmission orale d'un message. M. Francis relève une contradiction entre le paragraphe 3 de l'article 3, en vertu duquel les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article ne préjudicient pas à l'emploi des expressions en cause dans d'autres instruments internationaux, et les alinéas 7 et 8 du paragraphe 1 de l'article 3 qui définissent les expressions « mission diplomatique » et « poste consulaire » conformément aux conventions de Vienne de 1961 et 1963, respectivement. Il serait possible d'y remédier en définissant à l'alinéa 7 l'expression « mission diplomatique » dans des termes généraux qui feraient référence à la fonction de la mission et en reprenant à l'alinéa 8 la définition que la Convention de Vienne de 1963 donne de l'expression « poste consulaire », la référence à la Convention ne faisant plus l'objet que d'une note de bas de page.

36. L'article 12 devrait préciser que les fonctions d'un courrier commencent au moment où la valise lui est confiée, mais qu'à l'égard de l'Etat de réception et de l'Etat tiers elles commencent dès que le courrier pénètre dans sa juridiction. M. Francis se demande s'il ne conviendrait pas de remplacer la disposition selon laquelle le courrier doit « traverser le territoire » de l'Etat de transit ou de l'Etat de réception, par une mention de la juridiction. Dans le cas où l'Etat A expédie sa valise depuis le territoire de l'Etat B en empruntant les lignes aériennes nationales de l'Etat B, M. Francis n'est pas convaincu que les lignes aériennes ne soient en rien responsables de la valise jusqu'au moment où celle-ci quitte la juridiction de l'Etat B.

37. Enfin, l'alinéa a du projet de l'article 13 ne prend pas en considération la situation où un courrier a remis une valise et en attend une autre. Pour le cas où une valise a été remise et où aucune autre valise n'est attendue, une clause devrait sauvegarder les privilèges et immunités du courrier jusqu'à son retour de l'Etat de réception.

La séance est levée à 13 heures.

⁵ Voir note 2 ci-dessus.